
THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

Offence Notices Regulation, amendment

Regulation 42/2012
Registered April 20, 2012

Manitoba Regulation 210/2003 amended
1 The *Offence Notices Regulation, Manitoba Regulation 210/2003, is amended by this regulation.*

2(1) Schedule A is amended in the table of contents by adding the following after "P50 The Petty Trespasses Act":

- P132 The Private Investigators and Security Guards Act
- Private Investigators and Security Guards Regulation, Man. Reg. 164/2010

2(2) Schedule A is further amended under the heading "THE HIGHWAY TRAFFIC ACT, H60"

- (a) by repealing the items respecting clauses 109.1(2)(a) and (b);
- (b) by adding before the item respecting subsection 109.1(3) the items respecting clauses 109.1(2.1)(a) and (b) set out in Schedule A to this regulation; and
- (c) by replacing the item respecting subsection 109.1(3) with the item respecting that subsection set out in Schedule A to this regulation.

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les avis d'infraction

Règlement 42/2012
Date d'enregistrement : le 20 avril 2012

Modification du R.M. 210/2003
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les avis d'infraction, R.M. 210/2003.

2(1) La table des matières de l'annexe A est modifiée par adjonction, après « P50 Loi sur l'intrusion », de ce qui suit :

- P132 *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*
- *Règlement sur les détectives privés et les gardiens de sécurité, R.M. 164/2010*

2(2) L'annexe A est modifiée, sous le titre « CODE DE LA ROUTE, H60 » :

- a) par suppression des points concernant les alinéas 109.1(2)a) et b);
- b) par adjonction, avant le point concernant le paragraphe 109.1(3), des points concernant les alinéas 109.1(2.1)a) et b) figurant à l'annexe A du présent règlement;
- c) par substitution, au point concernant le paragraphe 109.1(3), du point concernant ce paragraphe et figurant à l'annexe A du présent règlement.

2(3) Schedule A is further amended by adding before the heading "THE PUBLIC HEALTH ACT, P210" the headings and items set out in Schedule B to this regulation.

2(3) L'annexe A est également modifiée par adjonction, avant le titre « LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, P210 », des titres et des points figurant à l'annexe B du présent règlement.

SCHEDULE A

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
109.1(2.1)(a)	Fail to slow down and proceed only with due caution when approaching an emergency vehicle or designated vehicle that is stopped or engaged in a prescribed activity and is using its emergency beacon or other required lighting, warning or safety equipment		F
109.1(2.1)(b)	When passing is unsafe, pass an emergency vehicle or designated vehicle that is stopped or engaged in a prescribed activity and is using its emergency beacon or other required lighting, warning or safety equipment		F
109.1(3)	Fail, when safely possible, to move into a farther lane when approaching an emergency vehicle or designated vehicle that is stopped or engaged in a prescribed activity and is using its emergency beacon or other required lighting, warning or safety equipment		F

SCHEDULE B

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY GUARDS ACT, P132			
4(2)	Being the holder of a licence to provide private investigators, employ or engage an unlicensed private investigator		H
4(3) (a)	Act as a private investigator, or hold one's self out as a private investigator, without holding a private investigator's licence		F
4(3) (b)	Act as a private investigator, or hold one's self out as a private investigator, without being employed or engaged by a business that is licensed to provide private investigators or being the proprietor of or a partner of such a licensed business		G
5(3)	Being the holder of a licence to provide security guards or being registered as a security guard employer, employ or engage an unlicensed security guard		H
5(4) (a)	Act as a security guard, or hold one's self out as a security guard, without holding a security guard's licence		F
5(4) (b)	Act as a security guard, or hold one's self out as a security guard, without being employed or engaged by a business that is licensed to provide security guards or registered as a security guard employer or being the proprietor of or a partner of such a licensed business		G
5.1(1)	As a person who does not hold a licence to provide private investigators, represent in any manner that the holder is carrying on the business of providing private investigators		H
5.1(2)	As a person who does not hold a licence to provide security guards, represent in any manner that the person is carrying on the business of providing security guards		H

5.2(1)	Being a person who holds a licence to provide private investigators or security guards, engage in providing them from more than one place open to the public without holding a licence in respect of each place	H
19	Being a licence holder, fail to immediately surrender an expired, suspended or cancelled licence to the registrar	A
19.1(1)(a)	Being the holder of a private investigator's or security guard's licence, fail to report to the registrar within 15 days a change in the holder's address for service	A
19.1(1)	Being the holder of a private investigator's licence or security guard's licence, fail to report to the registrar within 15 days	H
	(b) a criminal charge against the holder	
	(c) a criminal conviction against the holder	
19.1(2)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days	A
	(a) a change in the holder's address for service	
	(b) a change in the holder's main office address or a branch office address	
19.1(2)(c)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days a change in ownership or management of the holder's business	F
19.1(2)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days	H
	(d) a criminal charge laid against the holder	
	(e) a criminal conviction against the holder	
	(f) a criminal charge laid against, or criminal conviction against, an individual employed or engaged by the holder as a private investigator or security guard	

19.1(3)	<p>Being an officer or director of a corporation that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days</p> <ul style="list-style-type: none"> • a change in the corporation's address for service • a change in the corporation's main office address or a branch office address 	A
19.1(3)	<p>Being an officer or director of a corporation that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days a change in the corporation's ownership or management</p>	F
19.1(3)	<p>Being an officer or director of a corporation that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days</p> <ul style="list-style-type: none"> • a criminal charge laid against the corporation • a criminal conviction against the corporation • a criminal charge laid against, or criminal conviction against, an individual employed or engaged by the corporation as a private investigator or security guard 	H
19.1(3)	<p>Being a partner in a partnership that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days</p> <ul style="list-style-type: none"> • a change in the partnership's address for service • a change in the partnership's main office address or a branch office address 	A
19.1(3)	<p>Being a partner in a partnership that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days a change in the partnership's ownership or management</p>	F
19.1(3)	<p>Being a partner in a partnership that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days</p> <ul style="list-style-type: none"> • a criminal charge laid against the partnership • a criminal conviction against the partnership • a criminal charge laid against, or criminal conviction against, an individual employed or engaged by the partnership as a private investigator or security guard 	H

19.1(4)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards or being registered as a security guard employer, fail to report to the registrar the start or end of private investigator's or security guard's employment as required	G
31(2)	Being a private investigator, fail to carry or produce licence while investigating	A
32(1)	Being a security guard, fail to carry or produce licence while on duty	A
33(1)	While acting as a security guard, fail to wear an approved uniform in accordance with the terms and conditions of the security guard's licence	A
33(2)	Being the holder of both private investigator's and security guard's licences, act as a private investigator while in uniform	A
34	Being the holder of a licence under <i>The Private Investigators and Security Guards Act</i> , act as a collector of accounts or bailiff, or undertake, or hold one's self out, or advertise as undertaking, to collect accounts or to act as a bailiff	F

**MAN. REG. 164/2010 PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY
GUARDS REGULATION**

17(1)	Being the holder of a licence to provide security guards, fail to report required information to the registrar in respect of a location at which the person agrees to provide security guard services	G
-------	---	---

ANNEXE A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
109.1(2.1)a)	En tant que conducteur, omettre de ralentir et d'agir avec prudence en s'approchant d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule désigné qui est arrêté ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire et dont le feu d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage, d'avertissement ou de sécurité est utilisé		F
109.1(2.1)b)	En tant que conducteur, dépasser un véhicule d'urgence ou un véhicule désigné qui est arrêté ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire et dont le feu d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage, d'avertissement ou de sécurité est utilisé, lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire		F
109.1(3)	En tant que conducteur, omettre de se déplacer d'une voie en s'approchant d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule désigné qui est arrêté ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire et dont le feu d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage, d'avertissement ou de sécurité est utilisé, lorsqu'il est sécuritaire de le faire		F

ANNEXE B

1	2	3	4
Disposition	Description abrégée autorisée	Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ, P132			
4(2)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés, employer ou engager des détectives privés non titulaires d'une licence leur permettant d'agir en cette qualité		H
4(3) a)	Agir à titre de détective privé ou prétendre en être un sans être titulaire d'une licence de détective privé		F
4(3) b)	Agir à titre de détective privé ou prétendre en être un sans être employé ni engagé par une entreprise qui est titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou sans être propriétaire d'une telle entreprise ni associé au sein de celle-ci		G
5(3)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité ou inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité, employer ou engager des gardiens de sécurité non titulaires d'une licence leur permettant d'agir en cette qualité		H
5(4) a)	Agir à titre de gardien de sécurité ou prétendre en être un sans être titulaire d'une licence de gardien de sécurité		F
5(4) b)	Agir à titre de gardien de sécurité ou prétendre en être un sans être employé ni engagé par une entreprise qui est titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité ou inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité ou sans être propriétaire d'une telle entreprise ni associé au sein de celle-ci		G
5.1(1)	En tant que personne non titulaire d'une licence autorisant la fourniture de services de détectives privés, prétendre de quelque façon que ce soit fournir de tels services		H
5.1(2)	En tant que personne non titulaire d'une licence autorisant la fourniture de services de gardiens de sécurité, prétendre de quelque façon que ce soit fournir de tels services		H

5.2(1)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, fournir de tels services à partir de plus d'un lieu accessible au public sans être titulaire d'une licence à l'égard de chaque lieu	H
19	En tant que titulaire de licence, ne pas remettre immédiatement au registraire une licence expirée, suspendue ou annulée	A
19.1(1)a)	En tant que titulaire d'une licence de détective privé ou de gardien de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement relatif à son adresse aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci	A
19.1(1)	En tant que titulaire d'une licence de détective privé ou de gardien de sécurité, ne pas aviser le registraire :	H
b)	d'une accusation criminelle portée contre lui dans les 15 jours suivant celle-ci	
c)	d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci	
19.1(2)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :	A
a)	d'un changement relatif à son adresse aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci	
b)	d'un changement relatif à l'adresse de son bureau principal ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci	
19.1(2)c)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction concernant son entreprise dans les 15 jours suivant celui-ci	F

19.1(2)	<p>En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :</p>	H
d)	<p>d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci</p>	
e)	<p>d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci</p>	
f)	<p>d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité</p>	
19.1(3)	<p>En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :</p> <p>– d'un changement relatif à l'adresse de la corporation aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci</p> <p>– d'un changement relatif à l'adresse du bureau principal de la corporation ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci</p>	A
19.1(3)	<p>En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction la concernant dans les 15 jours suivant celui-ci</p>	F

19.1(3)	<p>En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci - d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci - d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité 	H
19.1(3)	<p>En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un changement relatif à l'adresse de la société aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci - d'un changement relatif à l'adresse du bureau principal de la société ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci 	A
19.1(3)	<p>En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction la concernant dans les 15 jours suivant celui-ci</p>	F

19.1(3)	<p>En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci - d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci - d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité 	H
19.1(4)	<p>En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité ou inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire du début ou de la fin de l'emploi d'un détective privé ou d'un gardien de sécurité, contrairement aux exigences</p>	G
31(2)	<p>Détective privé non muni de sa licence ou ne la produisant pas sur demande lors d'une enquête</p>	A
32(1)	<p>Gardien de sécurité non muni de sa licence ou ne la produisant pas sur demande lorsqu'il est en service</p>	A
33(1)	<p>En tant que gardien de sécurité, omettre de porter un uniforme approuvé en conformité avec les conditions de sa licence</p>	A
33(2)	<p>En tant que personne titulaire d'une licence de détective privé et de gardien de sécurité, agir à titre de détective privé lorsqu'elle est en uniforme</p>	A
34	<p>En tant que personne titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité</i>, agir à titre de huissier ou de percepteur de comptes, entreprendre la perception de comptes ou l'exercice des fonctions d'un huissier ou annoncer ou donner lieu de croire qu'elle le fait</p>	F

17(1)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité, ne pas communiquer au registraire les renseignements exigés à l'égard d'un lieu où elle accepte de fournir de tels services	G
-------	---	---
